

Ezpeletako Aldaxka
Association de Randonnée Pédestre Loi de 1901

STATUTS

TITRE I L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination, objet et durée

L'association Ezpeletako Aldaxka a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre tant pour la pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Bayonne, sous le numéro : W641006785

Article 2 : Siège social

Le siège social est au domicile du président **470, villa Geriza Oilakineko bidea 64250 Espelette**

Le siège peut être transféré dans un autre lieu de la commune sur simple décision du Comité de Direction.

Le siège ne pourra être transféré dans une autre commune que par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Déontologie

Elle s'engage à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le bureau demande pour le compte de l'association son agrément Jeunesse et Sports auprès du ministre chargé des sports.

L'association s'interdit :

- Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel .
- Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

TITRE II LES MEMBRES

Article 4 Composition et adhésion

L'association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participants aux activités , le nombre est limité à 50 personnes .
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don .
- membres d'honneurs : titre décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association
Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation.

Les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 :Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du président de l'association, elle est accompagnée d'un certificat médical attestant l'aptitude à la pratique de la randonnée en montagne.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une adhésion de l'année sportive (1^{er} février au 1^{er} janvier) en cours et il s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront remis le jour de son adhésion.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, lettre simple, adressée au Président .
- le décès .
- la radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation
- l'exclusion prononcée par le comité de direction pour motifs graves, notamment un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4 mais seuls les membres actifs de plus de 18 ans ont droit de vote. Les membres de moins de 18 ans peuvent voter par l'intermédiaire de leur représentant légal. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que deux pouvoirs écrits. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courriel ou lettre simple, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le comité de direction. Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation quel que soit le nombre des présents.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du comité de direction sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne seront traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que celles qui seraient présentées par écrit et remises au Président au moins trois jours avant l'assemblée.

Les documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer leurs seront communiqués par les moyens habituels : courriel, courrier, consultation sur place, etc.

Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents et sont transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Les comptes rendus d'activité sont transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale- Pôle Jeunesse, sports et vie associative.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du comité sortant conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

TITRE IV LE COMITE DE DIRECTION

Article 9 : Composition

Les femmes et les hommes bénéficient d'un accès égal aux instances dirigeantes. La composition du comité de direction doit refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un comité de direction de 8 membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée de quatre ans rééligibles deux fois.

Est éligible, toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations, adhérant depuis un an au moins et jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le comité de direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart des ses membres adressée au Président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courriel ou courrier, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Il est tenu un procès verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire. Ils sont consignés dans un registre réservé à cet effet et conservé au siège de l'association.

Tout membre du comité qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

A l'exception du remboursement des frais justifiés, décidés au préalable par le comité, les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

TITRE V LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le comité de direction choisit ses membres, à main levée ou au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de quatre ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du comité de direction. Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité de direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile .
- le président est chargé de déclarer les modifications de statuts, de la composition du comité de direction et du bureau et autres déclarations légales à la :
 - * sous- préfecture de Bayonne .
 - **Le vice-président remplace le président en son absence.**
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes Il procède avec l'autorisation du comité au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE VI LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres .
- Les subventions des collectivités locales et territoriales, les établissements publics .
- Les dons dans la limite autorisée par la loi .
- les parrainages.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes .
- le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice .
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois après la clôture de l'exercice .
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Article 15 : Formation

Pour fonctionner, l'association doit former des animateurs. Les frais de formation d'animateurs (stages) pourront être financés par une subvention municipale.

L'animateur ainsi formé s'engage pour une durée d'au moins 5 ans à :

- * renouveler son adhésion auprès de l'association .
- * proposer et animer au profit de l'association au minimum une randonnée chaque mois.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 :Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction ou sur demande du quart de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de statuts sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation de l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure décrite aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quart de l'assemblée générale. Au cas où cette proportion ne serait pas atteinte, une nouvelle assemblée serait convoquée et les délibérations prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés seraient alors valables quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence des trois quarts des membres de l'association et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à une association affiliée.

Monsieur Albert Ithurria
Président :

Monsieur Peio Bréauté
Vice-président :

Monsieur Philippe Bichon
Secrétaire :